

**Monsieur le directeur  
CNPE de CRUAS-MEYSSE  
BP 30  
07350 CRUAS**

Lyon, le 25 juillet 2005

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base  
*CNPE de Cruas – Réacteur n°3 (INB n°112)*  
Inspection n° 2005-EDFCRU-0019  
*Arrêt de tranche 3*

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection de chantier a eu lieu les 24 et 30 juin 2005 au CNPE de Cruas sur le thème « arrêt de tranche 3 ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Les inspections des 24 et 30 juin 2005 au CNPE de Cruas visaient à examiner la qualité de mise en œuvre des interventions de maintenance et de modification, les conditions d'intervention, le respect des règles de radioprotection et d'environnement et les modalités de surveillance des prestataires lors de l'arrêt du réacteur 3.

Les inspections ont donné lieu à deux constats relatifs à la radioprotection : l'un concernant l'absence de mesure du débit de dose au poste de travail avant le début de l'intervention et l'autre relatif à la non-prise en compte d'une mesure demandée par l'analyse de risque.

Ces inspections n'ont pas révélé d'anomalie majeure mais ont montré des lacunes en terme d'évaluation prévisionnelle dosimétrique.

**A. Demandes d'actions correctives**

Néant.

**B. Compléments d'information**

Le 24 juin 2005, les inspecteurs se sont intéressés à l'opération de nettoyage des taraudages de la cuve et on émis un constat relatif à la non mise en place d'une balise gamma au fond de la piscine alors que l'analyse de risque de l'entreprise prestataire le prévoyait.

**1. Je vous demande de me faire part de votre analyse sur ce constat.**

Par ailleurs, cette opération se déroulait pour la première fois lorsque le réacteur était en arrêt pour intervention, alors qu'elle a lieu habituellement lorsque le réacteur est complètement déchargé.

**2. Je vous demande de me faire part du bilan de cette nouvelle planification sur le plan de la radioprotection.**

Le 24 juin 2005, les inspecteurs se sont intéressés au test de la traversée enceinte EAS 109 TW : ils ont assisté à la dépose de la tape à l'issue du test et ont examiné le dossier de réalisation de l'essai proprement dit. Il s'avère que les deux fiches d'analyse dosimétrique relatives à l'essai et à la remise en conformité après l'essai prévoient une information du service compétent en radioprotection en cas d'écart entre le débit de dose prévisionnel et le débit de dose réel de ? 50%. Or, l'information n'a pas été faite pour ces interventions alors que le débit de dose réel était inférieur de plus de 50 % au débit de dose prévisionnel.

Par ailleurs, le 30 juin 2005, les inspecteurs ont noté que l'évaluation prévisionnelle dosimétrique (EDP) de l'entreprise qui intervenait sur le robinet REN 131 VP ne prévoyait pas d'information en cas de débit de dose réel nettement inférieur au débit de dose prévisionnel.

**3. Je vous demande de me faire part de l'origine de cette valeur de ? 50% au regard du référentiel de radioprotection et de votre position sur les écarts relevés par les inspecteurs.**

La gamme d'essai déjà citée relative au test de la traversée enceinte EAS 109 TW indique que la fuite de la vanne EAS202VB (2,80 cm<sup>3</sup>/s) est supérieure au critère admissible de fuite (2,60 cm<sup>3</sup>/s).

**4. Je vous demande de m'informer des disposition prises à la suite de ce dépassement.**

Le 24 juin, les inspecteurs ont assisté aux préparatifs du chantier de visite partielle de la butée du palier supérieure de la pompe primaire n°3. Ils ont noté que l'EDP de l'entreprise prestataire indiquait un débit de dose mesuré de 0,09 mSv/h alors que la cartographie du local réalisé par EDF le 23 juin affichait un débit de dose ambiant de 0,23 mSv/h.

Le 30 juin, les inspecteurs se sont intéressés à l'inspection télévisuelle de la plaque tubulaire du générateur de vapeur n°1 et ont là aussi constaté des écarts entre l'EDP de l'entreprise prestataire et la cartographie réalisée par EDF. A titre d'exemple l'EDP datée du 26 juin indiquait un débit de dose mesuré au niveau des deux trous de poing de 1,02 et 3,04 mSv/h alors que la cartographie réalisée le 28 juin affichait un débit de dose moyen au niveau des trous de poing de 0,76 mSv/h.

**5. Je vous demande de m'informer de votre position sur cet écart.**

**C. Observations**

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation  
Le chef de division par intérim**

**Signé : Patrick HEMAR**